

nirs au jour et heures de leurs décès. Les immeubles donnés consistent en un emplacement situé dans le bourg de William-Henry, paroisse et seigneurie de Sorel, frontant rue de la Reine ou Queen-Street, contenant soixante pieds plus ou moins de front, sur la profondeur de soixante-et-quinze pieds plus ou moins, tenant devant à la dite rue, avec une maison et boulangerie dessus construite, tenant en haut à Jean Shuters où héritiers Ferguson, d'autre côté en bas à Joseph Shoultz. Item un autre emplacement, n<sup>o</sup> 111, situé dans le bourg de William-Henry, seigneurie de Sorel, de la contenance de soixante-six pieds de front sur cent trente-deux pieds de profondeur, prenant en-devanture à South Prince Street, rue Sud-du-Prince, en profondeur à n<sup>o</sup> 146, d'un côté en haut à rue Prevost, d'autre côté à n<sup>o</sup> 110, appartenant à la veuve et héritiers Cournoyer, avec maison, étable, hangard et four dessus construits. Item, un autre emplacement situé au dit bourg de William-Henry, seigneurie susdite, étant n<sup>o</sup> 146, contenant de soixante-six pieds de front sur cent trente-deux pieds de profondeur, tenant devant à Prevost Street, en profondeur à n<sup>o</sup> 145, d'un côté à n<sup>o</sup> 147, Jean-Bte. Paul Hus, d'autre côté à n<sup>o</sup> 110 et 111, sans aucune bâtisse dessus construite. Item, et finalement une terre de deux arpens de front, faisant partie du n<sup>o</sup> 43, sise en la seigneurie de Sorel, sur vingt arpens plus ou moins de profondeur, prenant par devant au nord au ruisseau Rimbault, en profondeur à terres concédées, d'un côté en haut à l'arpent appartenant aux héritiers Buckley, d'autre côté à un Déchaîne, sans bâtisse dessus construite; telle et ainsi que les dits meubles, animaux, emplacements, terres et bâtimens se poursuivent et comporte, que le dit donataire déclare bien connaître, et du tout en est satisfait et content: le tout appartenant aux donateurs à juste titre de concessions, passé par M<sup>re</sup> Jean-Marie Mondelet, notaire, au et date y contenu, copie desquels titres les donateurs ont remis au dit donataire, leur fils, dont quitte.

Cette présente donation, ainsi faite à la charge des droits et devoirs seigneuriaux, telle qu'énoncé aux actes de concessionnaires d'icelui terrains, quitte et nette de tous arrérages de rentes, lods-et-ventes du passé, jusqu'à la Saint-Martin prochaine. En outre cette présente donation faite à la charge par le dit donataire François Gazaille dit Saint-Germain, comme il promet et s'oblige de bailler et payer à l'acquit des donateurs à leurs décès, savoir: de payer à Marguerite Buckley, femme de Louis Roi, cent quarante-quatre livres de vingt sols; de payer à Adélaïde Buckley, femme de Lévi Alin, la somme de cent quarante-quatre livres de vingt sols; de payer à Pierre Gazaille dit Saint-Germain, la somme de cent quarante-quatre livres de vingt sols; de payer à Jean-Baptiste Gazaille dit Saint-Germain, dix-huit livres de vingt sols; et enfin, de payer à Joseph Gazaille dit Saint-Germain, dix huit livres de vingt sols. Lesquels sommes ainsi payés au ci-dessus nommés, sera pour toutes prétentions qu'ils pourront réclamer dans la succession des donateurs. En outre la dite présente donation, ainsi faite à charges par le dit donataire, comme il promet et s'oblige de loger, nourrir, chauffer, éclairer et entretenir les dits donateurs, son père et sa mère, avec lui et comme lui, d'avoir pour eux les égards, soins et respects qu'un enfant soumis doit avoir envers un père et une mère, et de leurs procurer les douceurs ce donc ils auront besoin en santé et maladie, et de leurs procurer les secours du prêtre et chirurgien quand requis, comme aussi sera tenus de les faire inhumer décentement dans le cimetière parmi les fidèles, avec chacun un service le jour de leurs obsèques, et chacun un service au bout de l'an de leurs décès. Et au cas d'incompatibilité d'humeur entre les donateurs et donataire, aux dit cas le dit donataire sera tenu de donner une chambre entretenue chaude et en bonne ordre aux dits donateurs, soit dans sa maison ou chez ses enfans, Jean-Baptiste, Joseph ou Pierre Gazaille dit Saint-Germain: comme aussi de leur livrer la pension viagère qui deviendra payable du moment de leurs séparation, les articles de pension suivantes, douze piastres d'Espagne pour payement de leurs menues be-  
soins